

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Ou l'administrateur de biens remplacerait le virement automatique.... Note sous JP.Mouscron-Comines-Warneton, Ordonnance (ch.cons) du 22 octobre 2008

Evrard, Albert

Published in:
J.J.P.

Publication date:
2011

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Evrard, A 2011, 'Ou l'administrateur de biens remplacerait le virement automatique.... Note sous JP.Mouscron-Comines-Warneton, Ordonnance (ch.cons) du 22 octobre 2008', *J.J.P.*, p. 144-148.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

**J.P. Mouscron-Comines-Warneton (siège de Mouscron),
22 octobre 2008.**

Juge: J.-M. JANSSENS.

Greffier: L. DUMORTIER.

Avocat: M^e P. DETOURNAY.

Administration provisoire - requête en désignation d'un administrateur provisoire - qualité du requérant - intérêt à agir - intérêt de la personne à protéger.

Une requête en nomination d'un administrateur provisoire peut être introduite par «toute personne intéressée», ce qui suppose que la démarche est initiée dans l'intérêt de la personne à protéger et non dans l'intérêt personnel du requérant. La demande doit par conséquent être rejetée dès lors qu'il apparaît que le requérant est une société ayant pour objet l'hébergement de personnes âgées et que son intervention est dictée par la crainte que ses factures ne soient plus honorées.

Voorlopig bewind - verzoek tot aanwijzing van een voorlopige bewindvoerder - hoedanigheid van de verzoeker - belang om te handelen - belang van de te beschermen persoon.

Een verzoekschrift tot benoeming van een voorlopige bewindvoerder kan worden ingesteld door "elke belanghebbende persoon", wat veronderstelt dat het verzoek strekt tot het belang van de te beschermen persoon en niet tot het persoonlijk belang van de verzoeker. Bijgevolg kan bezwaarlijk worden ingegaan op het verzoek dat uitgaat van een rust- en bejaardentehuis en dat is ingegeven door de vrees dat facturen onbetaald zullen blijven.

[...]

Attendu que la personne à protéger ne comparait pas en chambre du conseil du 14 octobre 2008;

Entendu le conseil de la requérante et la partie intervenante en leurs dires et moyens à ladite chambre du conseil;

Attendu que la demande tend à entendre pourvoir madame G. Solange d'un administrateur provisoire;

Attendu que la requérante est une S.P.R.L. ayant pour objet l'hébergement de personnes âgées; que son intervention est dictée par la crainte que ses factures d'hébergement ne soient plus honorées, motif pour lequel elle sollicite la mise sous administration provisoire de la personne à protéger: cela lui garantirait le paiement régulier de ses factures;

Attendu que la demande en nomination d'un administrateur provisoire est introduite à la requête de «toute personne intéressée»; que cette notion suppose une personne – physique ou morale – qui agit dans l'intérêt de la personne à protéger (un membre de sa famille, un notaire, un C.P.A.S., voire certaines A.S.B.L. ...); qu'il s'agit d'une notion assez large qui relève de l'appréciation souveraine du juge de paix;

Attendu que l'intérêt ne peut toutefois être personnel au requérant;

Attendu que la requérante agit manifestement dans un but personnel purement commercial;

Attendu que dès lors la demande doit être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

Nous, juge de paix,

Disons la demande irrecevable et déboutons la requérante de sa demande.

Note (1)

Ou l'administrateur remplacerait le virement automatique ...

Les faits sont simples et rendent compte d'un phénomène déplorable plutôt cou-

rant. Il s'agit des tentatives visant à pourvoir une personne d'un administrateur de biens pour des motifs et à des fins qui poursuivent des intérêts autres que ceux de la personne à protéger. Ce sont des tentatives qui s'écartent d'actions fondées sur des faits établis à partir d'un constat de difficultés réelles rencontrées par un individu particulier dans la gestion de ses biens.

A l'égard de toute personne qui subit cela, il y a une forme de violence. Et les personnes isolées, dépendantes ou fragiles du point de vue de leurs ressources physiques, psychiques, morales, spirituelles ou financières, doivent en être tout spécialement protégées. Mais comment?

Ainsi pour un grand nombre de personnes âgées ou très âgées, n'y a-t-il pas, dans le fait même d'initier une telle procédure à leur encontre, une forme de maltraitance d'autant plus sourde qu'elle se joue de la loi et d'autant plus aveugle qu'elle ne tient pas compte du fait que les conséquences de telles attaques peuvent entraîner un déclin rapide et imprévisible de l'estime de soi, de la santé, voire du goût de vivre?

Alors que la cohorte des personnes âgées ou très âgées devient plus importante par rapport à la population totale, ne faut-il pas se demander comment le juge et la loi ont à prendre en compte ce genre de comportement agressif pour en dissuader les auteurs et restaurer dans la mesure de leurs moyens l'équilibre menacé du justiciable qui en est la victime? Autrement dit, suffit-il de débouter le requérant? Le juge pourrait désigner d'office une personne de confiance qui se trouverait aux côtés de l'aîné, comme on dit au Canada (article 488*bis*, b), § 4, al. 1 et 2 du Code civil). Il pourrait aussi remettre l'affaire à une audience ultérieure et rendre visite à la personne (article 488*bis*, b), § 7, al. 8) et ceci même si le certificat médical précise que la personne peut se déplacer. En tous les cas, il y a un signal d'alerte: la demande émane d'un créancier ... Si le juge n'a pas la compétence de faire désigner un avocat, en tout

(1) De chaleureux remerciements vont à Florence REUSENS pour sa relecture attentive et à F. BALOT pour une judicieuse remarque à propos de l'article 780*bis* du Code judiciaire.

cas peut-il en référer au bâtonnier dont relève l'avocat du demandeur s'il estime qu'agir de cette manière doit être signalé au regard des règles déontologiques.

Dans tous les cas, l'article 780bis du Code judiciaire permet au juge de condamner au paiement d'une amende pour procédure utilisée à des fins abusives un requérant. Face à des «cow-boys» ne faut-il pas lancer les lassos?

Les faits

Madame G. est domiciliée dans une maison de repos, sur la base d'un contrat d'hébergement avec la S.P.R.L. P. Elle a 86 ans au moment où la S.P.R.L. P., qui a son siège social au même endroit, introduit par voie d'avocat une requête en désignation d'un administrateur provisoire pour madame G., sur la base d'une relation de nature contractuelle. Comme le souligne l'ordonnance, le requérant motive sa prétention par «la crainte que ses factures d'hébergement ne soient plus honorées». Madame G. n'est pas assistée d'un avocat. Elle n'a pas désigné une personne de confiance, elle n'a pas communiqué son point de vue au juge de paix. Elle ne comparait pas. Le gérant de la S.P.R.L. P. est présent, non en tant qu'organe de la société mais comme partie intervenante. Un examen des statuts de la société pourrait fournir une explication.

Plusieurs choses sont à observer dans cette ordonnance qui au demeurant ne semble pas poser de difficulté quant à la décision d'«irrecevabilité» de la demande dont le juge de paix affirme que la requérante «agit manifestement dans un but personnel purement commercial» puisqu'elle entend se protéger par une mesure qui «garantirait le paiement régulier de ses factures» et non contribuer à la protection d'une personne qui en aurait besoin.

La notion de «toute personne intéressée»

L'ordonnance rendue est centrée sur la notion de «toute personne intéressée» -

telle que prévue par l'article 488bis, b), § 1er du Code civil: «A sa requête, à celle de toute personne intéressée ou du Procureur du Roi, la personne à protéger peut être pourvue d'un administrateur provisoire par le juge de paix du lieu de sa résidence ou, à défaut, du lieu de son domicile (...)».

Pour cerner cette notion, un premier élément devait figurer dans la requête puisqu'à peine de nullité, celle-ci doit contenir: «2. les nom, prénom, profession et domicile du requérant ainsi que le degré de parenté ou la nature des relations qui existent entre le requérant et la personne à protéger;» (art. 488bis, b), § 5, al. 2 du Code civil). Or, l'ordonnance ne dit rien de la requête. Cependant, si la S.P.R.L. P., requérante, a indiqué la nature purement contractuelle des relations qu'elle entretient avec la personne à protéger madame G., un tel rapport n'empêchait pas *a priori* la requérante de s'intéresser à madame G. et d'initier une mesure allant dans l'intérêt de cette dernière. En effet, ni le texte du Code civil, ni la jurisprudence n'excluent qu'une maison de repos organisée sous la forme d'une société commerciale puisse rentrer dans la catégorie de «toute personne intéressée» à introduire une requête visant à la mise sous protection d'une personne se trouvant dans l'incapacité temporaire ou définitive, totale ou partielle de gérer ses biens. L'interprétation de cette notion large est laissée à l'appréciation du juge.

Laisser une société à forme commerciale initier une telle procédure de mise sous administration de biens d'une personne physique se mesure à partir des intérêts en présence. Mais cela ne se mesure-t-il pas d'abord à l'aune des autres possibilités qui existent d'atteindre le but prétendument poursuivi d'assurer les paiements réguliers? Autrement dit, si la protection est le régime général et si l'importance est le régime exceptionnel, n'importe-t-il pas d'examiner avant de songer à l'administration de biens, à d'autres possibilités offertes par le droit?

Ainsi, par exemple, pourquoi ne pas avoir pensé à l'établissement de versements bancaires automatiques? Pourquoi

ne pas avoir, éventuellement, pensé à un mandat? Pourquoi ne pas avoir recherché la désignation d'une personne de confiance qui pouvait, par sa présence, dissiper les craintes quant à la régularité des paiements (art. 488bis, b), § 4 du Code civil) et donner un coup de main? Pourquoi ne pas avoir demandé par requête, à défaut d'autres possibilités, la désignation d'une administration partielle limitée au paiement des précieuses factures (art. 488bis A).

Au fond, il est sans doute plus simple de provoquer une mise sous administration provisoire complète en ignorant les autres possibilités offertes par la pratique et la loi qui tiennent compte de la capacité effective de la personne sans la lui confisquer. Bien sûr, ces formules souples prennent du temps à être mises en place et ... le temps c'est de l'argent!

La place de la personne à protéger et de sa famille

Madame G. ne comparaît pas en chambre du conseil le 14 octobre 2008. Pourtant, à voir l'ordonnance, elle a été régulièrement convoquée. Ceci soulève essentiellement des aspects pratiques dont il faut se demander si le droit et ses acteurs assurent l'effectivité.

Madame G. a-t-elle matériellement pris connaissance de sa convocation? L'a-t-elle comprise et était-elle en mesure de prendre contact avec un avocat ou une personne de confiance pour le/la désigner (art. 488, B, § 7 du Code civil)? Avait-elle la capacité physique de s'y rendre (art. 488, B, § 6 du Code civil)? Dans la négative, le juge de paix ne pouvait-il se déplacer pour rencontrer madame G. à son domicile (art. 488bis, B, § 7 du Code civil) et dans un premier temps vérifier ces circonstances de fait qui pourraient être sources de difficultés?

Le résultat est que toute la procédure se passe sans que Madame G. apparaisse et qu'il ait été vérifié qu'elle avait eu pratiquement l'occasion de décider d'être ou non présente. Les aspects pratiques en-

traînent-ils qu'elle ne puisse décider ou au contraire, l'absence de mise en œuvre atteste-t-elle une faiblesse de la capacité? Ce dernier pas ne peut être trop vite franchi sous la forme d'une supposition rapide.

On n'ose pas plus imaginer que le juge, comme garant des intérêts de cette personne, estime ne pas devoir l'inquiéter, et qu'il statue sur la nullité ou l'irrecevabilité de la requête sans aller plus avant, en estimant pouvoir vider sa saisine sans que la personne à protéger n'ait à être entendue. C'est la question de la qualité de vie du justiciable qui est en jeu quel que soit son état ou son âge dans la mesure où il est majeur (art. 488 du Code civil) et ne se trouve pas déjà sous le couvert d'une mesure de protection.

On relèvera également qu'il n'y a pas trace de membres de la famille de madame G., ce qui peut s'expliquer si celle-ci n'en a pas ou n'en a plus mais se comprend mal si de la famille existe. A-t-elle été recherchée? A-t-elle été convoquée? En tout cas, rien dans la décision n'indique une présence ou une aide d'un quelconque membre de la famille. Or, dans sa requête, la S.P.R.L. P., dont le personnel a peut-être des contacts avec des visiteurs de madame G., était peut-être en mesure, sans y être obligée par la loi, d'apporter ces éléments permettant d'identifier de la famille (art. 488bis, B, § 5)?

Le certificat médical

L'ordonnance ne parle pas de l'absence d'un certificat médical et la requête déposée au greffe le 29 septembre 2008 n'est pas déclarée nulle ou à compléter. C'est que donc celui-ci était annexé à la requête.

Cela soulève principalement la question de son obtention. Il faut se demander dans quelles circonstances il a pu être obtenu par la S.P.R.L. requérante, sachant qu'elle exerce *volens nolens* une position d'autorité sur madame G. dans la mesure où elle lui fournit son lieu de

vie actuel et ceci même si l'article 488bis, B, § 6 indique que: «*Ce certificat médical ne peut être établi par un médecin parent ou allié de la personne à protéger ou du requérant, ou attaché à un titre quelconque à l'établissement dans lequel la personne à protéger se trouve*».

* *
*

En définitive, ce qui importerait aujourd'hui, c'est de savoir si, en raison de cette crainte de ne pas recevoir des paiements assurés et réguliers de factures liées à l'hébergement et suite à une telle décision du juge de paix, la S.P.R.L. *P.* n'a pas mis fin au contrat d'hébergement. Madame G. ne se trouverait pas pourvue d'un administrateur provisoire de biens parce que la loi n'a pas à s'appliquer à sa situation. Par contre, madame G. pourrait avoir été mise à la porte de la maison de repos.

Albert EVRARD, s.j.,
Chercheur
Faculté de droit, FUNDP